

Montréal, le 13 février 2013

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Pierre Paquet
Miller Thomson Pouliot
1155, boul. René-Lévesque ouest
31e étage
Montréal (Québec) H3B 3S

Me André Turmel
Fasken, Martineau
Tour de la Bourse, bureau 3700
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Objet : Tshiuéti Énergie et Hydroméga Services inc. –
Demande de révision à l'encontre de la décision D-2011-175
rendue dans le dossier R-3774-2011
Dossier de la Régie : R-3827-2012**

Chers confrères,

La présente fait suite à la correspondance des mises en cause Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Transport (HQDT) du 7 février dernier.

Tout d'abord, la Régie est perplexe quant au 2e paragraphe de la 2e page de cette dernière correspondance et réitère à cet effet le paragraphe 33 de la décision D-2013-019 :

« La rencontre préparatoire portera, dans un premier temps, sur la requête en irrecevabilité d'HQDT. La Régie entendra les arguments des parties sur la requête et prendra le tout en délibéré. La rencontre préparatoire continuera par la suite et portera sur toutes les questions de procédure ainsi que sur la pertinence des demandes de renseignements. » [nos soulignés]

La Régie s'étonne donc du commentaire de HQDT à l'effet qu'elle prenait la requête en irrecevabilité en délibéré avant d'avoir entendu les parties quant à cette dernière.

La Régie rappelle que HQDT a annoncé, le 25 janvier 2013, qu'elle déposerait une requête en irrecevabilité. Or, une requête en irrecevabilité constitue un moyen préliminaire et que, de par sa nature, un moyen préliminaire doit être annoncé et déposé avant la présentation de la demande principale et que le fait de déposer tardivement une telle requête peut entraîner son rejet.

À cet effet, la Régie, dans sa lettre du 5 février 2013, demandait le dépôt de ladite requête au plus tard le 8 février 2013, afin d'en débattre le 18 février. Or, le 6 février, dans un courriel transmis au Secrétaire de la Régie, HQDT demandait la prolongation du délai jusqu'au 11 février 2013, ce que la Régie a accepté.

Le 7 février dernier, HQDT indiquait ne pas être en mesure de plaider la requête en irrecevabilité lors de la rencontre prévue le 18 février et qu'en conséquence, il n'y avait pas de préjudice de la signification de cette requête au plus tard le 15 février 2013.

La Régie s'attend à ce que la requête en irrecevabilité de HQDT soit déposée à la Régie au plus tard le 15 février 2013 à 12 h.

En raison des délais supplémentaires causés par HQDT, la Régie croit qu'il serait inéquitable pour les demanderesse de procéder à l'audience de la requête en irrecevabilité le 18 février prochain.

Or, la Régie tiendra tout de même une rencontre préparatoire le 18 février prochain portant sur les aspects procéduraux du dossier, dont les échéanciers. Elle demande donc aux parties d'avoir en main leur agenda afin que des dates d'audience soient fixées, notamment, à l'égard de la requête en irrecevabilité et la pertinence des demandes de renseignements.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as